

Doc. 11043
2 octobre 2006

Réclamation collective n°18/2003 formée contre l'Irlande au titre de la Charte sociale révisée

Question écrite n°492 au Comité des Ministres

Réponse du Comité des Ministres
adoptée à la 974^e réunion des Délégués des Ministres (27 septembre 2006)

I. Question écrite n° 492 de Mme Bargholtz (Doc. 10951)

Dans une décision initialement notifiée au Comité des Ministres en janvier 2005 et rendue publique en mai 2005, le Comité européen des Droits sociaux a conclu par onze voix contre deux, pour la réclamation collective n°18/2003 contre l'Irlande, à une violation de l'article 17 de la Charte révisée.

Le Comité a fait observer que sa jurisprudence vise à assurer que l'interdiction de toute forme de violence ait une base législative. L'interdiction doit concerner toutes les formes de violence quels que soient le lieu et l'identité de leur auteur. De plus, les sanctions prévues doivent être suffisantes, dissuasives et proportionnées.

Le Comité a relevé que les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial sont autorisés en Irlande de par l'existence en droit coutumier d'un moyen de défense invoquant une « punition raisonnable ». Bien que le droit pénal protège les enfants contre les actes très graves de violence dont ils pourraient faire l'objet dans leur foyer, il n'en demeure pas moins que certaines formes de violence sont admises. Il a par conséquent jugé que la situation était contraire à l'article 17 de la Charte révisée.

Le Comité a également examiné la situation des enfants confiés à une famille d'accueil, à un établissement de séjour ou à certaines structures de garde d'enfants. Il a pris note de ce que des directives, des normes, des systèmes d'agrément et des visites d'inspection existent. Il a cependant observé qu'ils n'ont pas force de loi et ne changent rien au fait qu'il y ait en droit coutumier un moyen de défense qui demeure, de prime abord, applicable. Il a par conséquent estimé que les enfants ne sont, dans les cas susvisés, pas suffisamment protégés contre les châtiments corporels et que cette situation constitue dès lors une violation de l'article 17 de la Charte révisée.

Mme Helena Bargholtz

Demande au Comité des Ministres,

Quels efforts il déploie pour s'assurer que les enfants soient efficacement protégés en Irlande contre tous les châtiments corporels au sein du foyer, en famille d'accueil, dans les différents établissements de séjour et structures de garde d'enfants, comme l'exige la Charte sociale révisée ;

Etant donné que cette décision touche à la protection élémentaire des droits des enfants, dont les mécanismes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme ont reconnu qu'ils étaient particulièrement vulnérables, quelle initiative il propose pour diligenter ces efforts.

II. Réponse du Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres souhaite informer l'Honorable Parlementaire qu'il a adopté, le 8 juin 2005, la Résolution ResChS(2005)9, dans le cadre de la Réclamation collective n°18/2003, introduite par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre l'Irlande. Dans cette résolution, vu le rapport qui lui a été transmis par le Comité européen des droits sociaux (CEDS) où figure sa décision, dans lequel celui-ci conclut que l'absence d'interdiction explicite d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans le cadre familial, dans certaines structures de garde d'enfants, dans les familles d'accueil et dans les établissements de séjour constitue une violation de l'article 17 de la Charte révisée, le Comité a pris note des informations communiquées lors de sa 924e réunion (20 avril 2005) par le Représentant Permanent de l'Irlande auprès du Conseil de l'Europe. Ces informations annonçaient l'intention du ministère de la Santé et de l'Enfance d'entamer des consultations juridiques sur une modification de la réglementation qui rende plus explicite l'interdiction d'infliger des châtiments corporels aux enfants ayant fait l'objet d'une mesure de placement, ainsi que sur la nécessité d'apporter d'éventuels aménagements à la législation de base. Elles faisaient également état de l'intention du Gouvernement irlandais de poursuivre l'examen de l'introduction d'une interdiction totale des châtiments corporels.

2. Dans le contexte du système de rapports prévu par la Charte, les Etats sont invités à fournir des informations sur les évolutions faisant suite à une décision liée à la réclamation. Le CEDS examinera les évolutions et décidera si la situation est en conformité avec la Charte.

3. Le Comité des Ministres a été informé par les autorités irlandaises qu'il est explicitement interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans les institutions de placement spécialisées, les internats et les écoles maternelles. Le ministère de la Santé et de l'Enfance a l'intention d'entamer des consultations juridiques sur une modification de la réglementation qui rendra plus explicite l'interdiction d'infliger des châtiments corporels aux enfants qui font l'objet d'autres formes de placement, tels que les placements en familles d'accueil, chez des gardes d'enfants et dans des garderies de moins de trois enfants, ainsi que sur la nécessité d'apporter d'éventuels aménagements à la législation de base. De plus, la question fait l'objet d'un examen continu et l'on peut s'attendre à ce que l'introduction d'une interdiction totale des châtiments corporels dans le cadre familial soit largement acceptée et avalisée par la société. Le Gouvernement irlandais continuera d'œuvrer au développement et à la promotion des politiques et de la législation de la famille en partenariat avec les ONG et les autres organismes concernés. L'adoption en 2000 d'une Stratégie Nationale décennale pour les Enfants témoigne de son attachement à assurer le bien-être des enfants et des jeunes. L'établissement du Bureau du Ministre pour les Enfants est également une preuve de cet engagement.

4. Enfin, le Comité des Ministres attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le programme d'action triennal du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » (2006-2008), lancé lors d'une conférence organisée à Monaco en avril de cette année. Ce programme vise notamment à combattre toute forme de violence à l'égard des enfants. Etant donné que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont pris de nombreux engagements relatifs aux conventions générales des droits de l'homme ainsi qu'à des conventions spécifiques des droits des enfants, et que des traités des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants) demandent aux Etats d'interdire et de lutter contre toutes les formes de violences et de mauvais traitements infligés aux enfants, le programme assistera les Etats membres dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de ces traités. Cela se fera en particulier par la mise en œuvre de politiques de prévention intégrées et en alertant les cercles professionnels et le grand public quant à l'existence de ce problème. Ce programme concernera toute forme de violence, quel qu'en soit l'endroit (dans la famille, à l'école, au sein des institutions résidentielles, dans la communauté, dans les médias et le cyberspace), et en particulier la lutte contre les abus sexuels et les châtiments corporels. Le programme mettra également l'accent sur les nouvelles formes de violences découlant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, notamment la pornographie infantile et le « grooming » (les sollicitations) via l'internet et les téléphones portables.